

"L'égalité de traitement entre hommes et femmes justifie en partie ce relèvement"

Autor(en): **Welsch, Fabrice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 49

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-831777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11

«L'égalité de traitement justifie en partie ce

En juin 2013, le Conseil fédéral a adopté les axes de la réforme «Prévoyance vieillesse coordination entre 1^{er} et 2^e piliers. Plusieurs mesures sont prévues. Les principales sont

L'âge de retraite des femmes est progressivement harmonisé avec celui des hommes à 65 ans. Cette première mesure est-elle justifiée pour les deux piliers?

Pour mémoire, la première loi de l'AVS prévoyait un âge de retraite identique, puis celui des femmes fut abaissé une décennie plus tard, parce qu'elles auraient été «désavantagées sur le plan physiologique à maints égards, malgré une espérance de vie plus longue». L'égalité de traitement entre hommes et femmes justifie en partie ce relèvement, qui représenterait un milliard de recettes supplémentaires pour l'AVS et des rentes du 2^e pilier améliorées pour les femmes, même si, pour le Parti socialiste, cette réforme bute toujours sur le manque d'égalité en matière salariale.

L'espérance de vie des femmes à 65 ans dépasse de plus de trois ans celle des hommes; cette harmonisation est donc actuariellement justifiée, d'autant plus que le 1^{er} pilier souffre d'un déficit récurrent. Côté LPP, l'âge de retraite est défini dans le règlement de la caisse de pensions et peut donc déroger aux 65 ans prévus par la réforme, même si une coordination entre les systèmes de retraite est souhaitable.

Ne serait-il pas plus judicieux d'augmenter d'une année l'âge de retraite des hommes et des femmes (66 et 65 ans)?

Afin de tenir compte de la pénibilité du travail et des différences d'espérance de vie entre groupes socioprofessionnels, la durée de cotisation pourrait être utilisée pour déterminer un âge de

retraite différencié. Certains pays européens, comme le Danemark et la Suède, ont adopté un âge de retraite ajusté automatiquement selon l'espérance de vie et les performances de l'économie.

Le taux de conversion sera abaissé progressivement de 6,8% à 6%, à raison de 0,2% par an pendant quatre ans. Comment expliquez-vous cette crainte liée aux marchés financiers?

Les rendements attendus pour garantir un taux de 6,8% ne sont pas toujours atteints. S'y ajoute l'allongement de l'espérance de vie, impliquant le versement de rentes durant une plus longue période. Toutes les institutions de prévoyance n'ont pas encore retrouvé leur situation précédant la crise de 2008.

Même si les tables de mortalité montrent un allongement de l'espérance de vie, et donc une nécessaire baisse du taux de conversion, la proposition de 6% vise probablement à chercher un consensus autour du 6,4% souhaité par les compagnies d'assurance, moyenne entre le taux actuel de 6,8% et celui mentionné dans la réforme. Le taux de conversion ne devrait pas, selon moi, être inscrit dans la loi, mais dépendre des placements et de l'espérance de vie de chaque institution de prévoyance. En effet, une caisse de pensions d'un établissement financier ne peut avoir un taux de conversion de même niveau qu'une institution du bâtiment.

Pensez-vous qu'il faille conserver des prestations minimales en

matière de LPP et est-ce à l'Etat de les fixer?

L'Etat évite ainsi la sous-enchère des prestations pour ne pas voir transférer les questions de retraite vers le système social. Je suis par ailleurs opposé au libre choix de la caisse de pensions: ce système a été mis en place dans onze pays de l'OCDE (Ndlr: Organisation de coopération et de développement économiques) et les experts de la Banque mondiale ont montré que cela conduit à une augmentation des frais administratifs et à une réduction de la performance financière.

Les caisses offrant des prestations surobligatoires peuvent appliquer un taux de conversion inférieur au 6,8% sur l'ensemble des avoirs de prévoyance. Sont-elles plus en adéquation avec leur situation financière?

Chaque caisse de pensions doit calculer son taux de conversion en fonction des bases techniques propres à son portefeuille en matière d'actifs (espérance de rendement des placements) et de passifs (longévité des assurés). Une caisse n'offrant que le minimum légal ne peut pas librement choisir ces paramètres en raison des obligations légales, même si sa situation financière se dégrade.

Un relèvement de l'âge de la retraite anticipée de 58 à 62 ans est prévu. Quel sera l'impact de cette mesure sur les caisses de pensions?

L'écart de taux de conversion entre deux âges doit correspondre à l'écart d'espérance de vie. De ce fait, une retraite anticipée ne devrait pas

entre hommes et femmes relèvement»

2020» qui est basée sur une approche globale visant à une meilleure commentées par Fabrice Welsch, directeur prévoyance, fiscalité et successions à la BCV.

avoir d'incidence sur la santé d'une institution de prévoyance. En revanche, ce relèvement de l'âge de préretraite me semble inadéquat quant à l'employabilité des seniors et à leur prévoyance. Une entreprise pourrait être amenée à se séparer prématurément de ses employés âgés sous la forme d'un licenciement, plutôt que par le biais d'une préretraite s'il fallait conserver ces seniors quatre ans de plus. Ce manque de flexibilité contraindrait ces derniers à prendre leur capital LPP en lieu et place de la rente, avec les questions de gestion financière que cela pose.

L'âge de la retraite anticipée reste un outil de gestion des effectifs. Plus la différence qui le sépare de l'âge de la retraite s'amenuise, plus la flexibilité diminue, le plus souvent au détriment des assurés.

L'augmentation de l'âge de retraite et la baisse du taux de conversion sont des mesures qui avaient été rejetées en 2004 et en 2010 par le peuple. Pensez-vous que cette nouvelle réforme aura plus de succès?

Le point de vue global adopté par la réforme me semble nécessaire, car le système de prévoyance doit être analysé dans sa complexité. Je ne sais toutefois pas si la baisse du taux de conversion sera mieux acceptée, car elle ne s'applique qu'à environ 20% des assurés actifs, couverts seulement par un plan minimum LPP, dont l'espérance de vie est souvent moins élevée que la moyenne nationale.

Une approche globale pour le 1^{er} et le 2^e piliers est-elle justifiée?

Premier et 2^e piliers sont complémentaires, ce qui incite à l'harmonisation, mais ils répondent à deux logiques différentes. Basé sur la solidarité intergénérationnelle, le 1^{er} pilier est un système de financement par répartition. Il suit un principe de justice distributive garanti par l'Etat, où les cotisations versées par les assurés actifs et les employeurs sont, sur la même période, affectées en priorité au paiement des prestations des rentiers. La rentabilité du système dépend du taux de croissance de l'économie et sa pérennité requiert le renouvellement de l'effectif des cotisants. Le 2^e pilier est un système de financement par capitalisation. Il suit un principe de justice commutative, où chaque bénéficiaire potentiel de prestations en constitue le financement pendant la durée de son activité lucrative, avec une participation de l'employeur s'il est salarié. La rentabilité du système dépend des taux de rendement des marchés financiers, principalement des taux d'intérêt réels – corrigés de l'inflation – et sa pérennité requiert une évaluation de la longévité.



Fabrice Welsch, directeur prévoyance, fiscalité et successions à la BCV.

Gwalters